



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 46/2023

Contrôle annuel 2022

S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.



Il exprime les difficultés rencontrées pour atteindre ses obligations en matière d'accessibilité. Il appelle notamment à un soutien public, en ce compris financier, afin de couvrir, en partie, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Il appelle également à une intensification des synergies sectorielles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, l'éditeur est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyen de rendre 26,25% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (75% des objectifs finaux portés par le Règlement).

De même qu'en 2021, l'éditeur déclare que 10% de sa programmation est accompagnée de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive. Cette proportion intègre les programmes néerlandophones, le programme « EcoNews » ainsi que les interviews en langue étrangère diffusées au sein des journaux télévisés. Le Collège constate toutefois qu'il s'agit de sous-titres inter-linguistiques (VOSTFR), et non de sous-titres adaptés, répondant aux critères de qualité définis par la Charte du 26 novembre 2019.

En outre, le Collège relève l'initiative de l'éditeur qui consiste à intégrer « *une deuxième bande, à côté de l'information boursière, avec l'essentiel de l'actualité de la journée en bref* », au cours de la diffusion de son programme "Eco News". Si l'éditeur espère ainsi « *donner un résumé des informations pour l'audience en situation de déficience auditive* », et si le Collège encourage toutes les initiatives visant à offrir une plus grande accessibilité des programmes, il se doit de rappeler à l'éditeur que cette prise en charge reste insuffisante au regard des objectifs du Règlement et des critères de qualité fixés par la Charte du Collège d'Avis du 26/11/2019. En effet, le monitoring réalisé sur une édition du programme "Econews" montre que les principes de lisibilité (garantir une lecture aisée et fluide ; vitesse de défilement et de lecture) et de précision (avoir accès au même niveau d'information) repris au sein des articles 6 et 7 de la Charte ne sont pas pleinement rencontrés.

Au regard de l'article 21 de la Convention de New York mentionnée en préambule du Règlement et de la priorité accordée par le Règlement aux programmes d'information, le Collège rappelle à l'éditeur la responsabilité qui lui incombe, en tant qu'éditeur de service de médias audiovisuels dont la programmation est essentiellement de nature informationnelle. Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à intensifier ses réflexions quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses obligations, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles. Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à réfléchir à



l'opportunité de recourir à des interprètes en langue des signes pour rendre accessible ses programmes d'information les plus populaires.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Canal Z est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyen de rendre 11,25% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute¹ accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

¹ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11), il s'agit de la tranche horaire de 13 heures à minuit.



5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion. § 2. (...)

Le paragraphe 1er, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1er se compose d'au moins 80 % de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2022.

2. Diffusion de programmes en langue française

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% francophone.

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre.

Il déclare en outre que 77% de sa programmation relève de l'information, catégorie de programmes exclue de la comptabilisation des quotas de diffusion.

Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2022.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;



3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'ADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les différentes informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, il emploie 6 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes mais précise qu'elle ne s'est pas réunie au cours de l'exercice 2022. Il signale que la nomination récente d'un nouveau rédacteur en chef, commun aux rédactions de Trends Tendances et de Canal Z, s'est faite de manière « organique », avec le soutien des journalistes concernés, sans qu'une consultation officielle ne soit nécessaire.

L'éditeur intègre tous les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret. L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste



des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 ; du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « Canal Z », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés. En outre, le Collège souligne que les obligations de moyen ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avère donc problématique. Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes, le Collège sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés et audiodécrits. Pour ce faire, le Collège encourage l'éditeur à mener des réflexions visant à rendre accessibles ses programmes d'information les plus suivis via le sous-titrage adapté ou via l'interprétation en langue des signes et l'invite à développer l'accessibilité de ses rediffusions.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...